



INFO N° 2017/52

RAPPORTS LOCATIFS – BAIL VERBAL

JE SUIS LOCATAIRE DEPUIS PLUSIEURS ANNEES D'UN LOGEMENT LOUE VIDE. JE SOUHAITE QUITTER LE LOGEMENT. JE N'AI PAS DE BAIL ECRIT. SUIS-JE REDEVABLE D'UN PREAVIS ?

Malgré l'exigence formelle d'établir un écrit, un bail verbal n'est pas nul. Il est soumis aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989.

L'absence d'écrit ne peut avoir pour effet d'écarter l'application des dispositions d'ordre public de cette loi.

Par conséquent, vous devez respecter le délai légal de préavis.

A savoir : Chaque partie peut exiger de l'autre partie, à tout moment, l'établissement d'un contrat écrit qui respecte les mentions obligatoires prévues par la loi (loi du 6.7.89 : art. 3) et qui reprend strictement les clauses et conditions particulières du bail verbal en cours.

Source : [Cass. Civ III : 7.2.90, n° 88-16225](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

23, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38
Internet : www.adil29.org

14, bd Gambetta
29200 BREST